

RÈGLE 60 – DÉPENS

Mode général de liquidation des dépens

- (1) Si une partie a droit, au titre des présentes règles ou d'une ordonnance, à des dépens payables :
 - a) par une autre partie;
 - b) sur un fonds appartenant à d'autres parties;
 - c) sur un fonds à l'égard duquel la partie dont les dépens sont liquidés et d'autres personnes ont un intérêt commun;

les dépens sont liquidés à titre de dépens entre parties conformément à l'appendice B, sauf si la cour ordonne qu'ils soient liquidés à titre de dépens extraordinaires ou majorés ou accorde un montant forfaitaire.

Dépens extraordinaires

- (1.1) La cour peut adjuger des dépens extraordinaires lorsque la conduite d'une partie est répréhensible, scandaleuse ou outrageante et que les circonstances exigent une réprimande.

Dépens majorés

- (1.2) Lorsque la cour estime que, par suite de circonstances inhabituelles, l'adjudication de dépens suivant une échelle donnée serait insuffisante ou inéquitable, elle peut adjuger des dépens majorés conformément aux paragraphes 2e) et f) de l'appendice B.

Montant forfaitaire

- (1.3) La cour peut fixer un montant forfaitaire à titre de dépens d'une instance, y compris notamment un procès ou une requête, et elle peut fixer le montant de ces dépens avec ou sans débours.

Dépens raisonnables

- (2) Lors de la liquidation des dépens entre parties, la cour accorde les honoraires prévus à l'appendice B qui étaient appropriés ou raisonnablement nécessaires pour assurer la conduite de l'instance.

Dépens extraordinaires

- (3) Lorsque la cour ordonne la liquidation des dépens à titre de dépens extraordinaires, elle accorde les honoraires qui étaient, à son avis, appropriés ou raisonnablement nécessaires pour assurer la conduite de l'instance à laquelle ils se rapportent, et, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle tient compte de l'ensemble des circonstances, notamment :
- a) la complexité de l'instance et le degré de difficulté ou de la nouveauté des questions en litige;
 - b) les compétences et les connaissances spécialisées exigées de l'avocat ainsi que les responsabilités qui lui sont imposées;
 - c) le montant en jeu dans l'instance;
 - d) le temps raisonnablement consacré à l'instance;
 - e) toute conduite d'une partie qui tendait à abréger ou à prolonger inutilement la durée de l'instance;
 - f) l'importance de l'instance pour la partie dont l'état des frais fait l'objet de la liquidation, et du résultat obtenu;
 - g) de l'avantage que la partie dont l'état des frais fait l'objet de la liquidation a retiré des services fournis par l'avocat.

Dépenses et débours

- (4) En plus de déterminer les honoraires à accorder lors de la liquidation effectuée conformément au paragraphe (1) ou (3), la cour doit :
- a) déterminer les dépenses et les débours nécessaires et raisonnables engagés pour la conduite de l'instance;
 - b) accorder un montant raisonnable pour les dépenses et les débours visés à l'alinéa a).

Loi sur l'administration des successions

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour rendue sur demande, lorsque des dépens sont payables relativement à toute affaire non contentieuse sous le régime de la règle 64, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent et ces dépens :
- a) doivent être liquidés à titre de dépens extraordinaires;
 - b) peuvent être liquidés sans ordonnance de la cour.

Liquidation des dépens par un juge

- (6) Les dépens seront liquidés par un juge, mais celui-ci pourra assigner la liquidation qui lui incombe en application de la présente règle au greffier.

Liquidation par le greffier

- (7) Lorsque la cour a adjugé des dépens et en assigne la liquidation au greffier :
 - a) toute partie peut, à tout moment avant que le greffier ne délivre le certificat visé au paragraphe (29), demander des directives au juge qui a adjugé les dépens;
 - b) le juge peut ordonner que certains dépens, frais ou débours en particulier soient accordés ou refusés;
 - c) le greffier est lié par les directives données par le juge.

Taxe pour services juridiques et débours

- (8) Lorsqu'une partie doit payer une taxe à l'égard de services juridiques ou de débours, la cour doit, lors de la liquidation effectuée conformément au paragraphe (1) ou (3), accorder un montant additionnel pour compenser la taxe, lequel montant additionnel doit, selon le cas :
 - a) si la taxe est exigible à l'égard de services juridiques, être calculé par la multiplication du taux de taxation par :
 - (i) dans le cas d'un jugement inscrit par suite d'un défaut de déposer un acte de comparution ou un acte de plaidoirie, les dépens de 600 \$, débours en sus, prescrits par le paragraphe 7a) de l'appendice B,
 - (ii) dans le cas d'un bref d'exécution, d'une saisie-arrêt ou d'un acte d'exécution forcée, les dépens de 100 \$, débours en sus, prescrits par le paragraphe 7b) de l'appendice B,
 - (iii) dans tout autre cas, la valeur pécuniaire des unités liquidées;
 - b) si la taxe est exigible à l'égard de débours, être calculé par la multiplication du taux de taxation par la valeur monétaire des débours liquidés.

Les dépens suivent le sort de l'instance

- (9) Sauf ordonnance contraire de la cour et sous réserve du paragraphe (12), les dépens de l'instance suivent le sort de l'instance.

Petites créances

- (10) Le demandeur qui recouvre une somme qui ne dépasse pas le plafond monétaire de la compétence de la Cour territoriale du Yukon prévu par la *Loi sur la Cour des petites créances*, LRY 2002, ch. 204, n'a pas droit aux dépens, sauf les débours, à moins que la cour ne conclue qu'il existait des motifs suffisants pour porter l'action devant la Cour suprême du Yukon et qu'elle ordonne ainsi.

Partie représentée par un employé

- (11) Une partie ne perd pas son droit aux dépens uniquement au motif que l'avocat qui l'a représentée est son employé.

Dépens de la requête

- (12) Sauf ordonnance contraire de la cour qui entend la requête :
- a) la partie dont la requête est accueillie a droit aux dépens à titre de dépens à suivre le sort de la cause, mais pas la partie adverse;
 - b) la partie dont la requête est rejetée n'a pas droit aux dépens à titre de dépens à suivre le sort de la cause, mais la partie adverse y a droit;
 - c) lorsqu'une requête est présentée par une partie sans opposition par l'autre et qu'elle est accueillie, les dépens de la requête sont des dépens à suivre le sort de la cause.

Moment où les dépens sont payables

- (13) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsque le droit aux dépens naît en cours d'instance, notamment par suite d'une ordonnance, les dépens sont payables à l'issue de l'instance.
- (14) [abrogé par Décret 2022/168]

Dépens découlant d'un acte ou d'une omission inappropriés

- (15) Lorsqu'un fait – acte ou omission – est commis de façon inappropriée ou inutile par une partie ou pour son compte, la cour peut ordonner :
- a) ou bien que les dépens découlant de l'acte ou de l'omission ou associés à l'acte ou à l'omission soient refusés à la partie;
 - b) ou bien que la partie paie les dépens engagés par une autre partie en raison de l'acte ou de l'omission.

Dépens d'une partie de l'instance

- (16) La cour peut adjuger des dépens à l'égard d'une question particulière ou d'une partie de l'instance ou elle peut adjuger des dépens sauf en ce qui concerne une question particulière ou une partie de l'instance.

Paiement des dépens sur une succession ou sur des biens

- (17) Lorsque la cour ordonne que les dépens soient payés sur une succession ou sur des biens, elle peut indiquer sur quelle partie de la succession ou des biens ils seront payés.

Compensation

- (18) Lorsqu'une partie qui a droit à des dépens doit payer des dépens à une autre partie, la cour peut liquider les dépens que la partie doit payer et les rajuster par voie de déduction ou de compensation ou encore retarder l'allocation des dépens auxquels la partie a droit jusqu'à ce qu'elle ait payé ou offert de payer les dépens qu'elle doit.

Dépens d'un défendeur payables par un autre défendeur

- (19) Lorsque les dépens adjugés à un défendeur contre un demandeur devraient être payés par un autre défendeur, la cour peut ordonner que le défendeur les lui verse directement ou ordonner au demandeur de payer les dépens du défendeur qui a eu gain de cause et permettre au demandeur d'ajouter ces dépens, à titre de débours, aux dépens que lui doit le défendeur qui n'a pas eu gain de cause.

Frais inutiles après le jugement

- (20) Lorsque, après le prononcé du jugement, une partie fait subir à une autre partie des procédures ou frais inutiles, la cour peut condamner la partie fautive aux dépens qu'elle estime justifiés.

Forme de l'état des dépens

- (21) L'état des dépens est établi suivant la formule 68 ou, s'il se rapporte à un jugement rendu en vertu de la règle 17, suivant la formule 69.

Séance de révision d'un état des frais ou d'une convention ou de liquidation des dépens

- (22) Sous réserve du paragraphe (27), la personne qui désire faire réviser l'état des dépens, honoraires, frais et débours d'un avocat ou une convention conclue sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat*, LY 2017, ch. 12, ou faire liquider des dépens doit :

- a) obtenir une date de séance devant la cour ou le greffier;
- b) déposer une convocation établie suivant la formule 28 et accompagnée de l'état des frais ou de la convention à réviser ou de l'état des dépens à liquider;
- c) sous réserve du paragraphe (26), signifier, au moins 5 jours avant la date de la séance, une copie de la convocation et de tout affidavit à l'appui :
 - (i) s'agissant de la révision d'un état des frais d'avocat, à l'avocat intéressé, au débiteur de l'état ou à la personne qui a accepté d'indemniser le débiteur de l'état, selon le cas,
 - (ii) s'agissant de la révision d'une convention, à l'avocat qui est partie à la convention visée,
 - (iii) s'agissant de la liquidation de dépens, à la partie condamnée aux dépens.

Lieu de la séance

- (23) La convocation à la révision d'un état des frais ou d'une convention ou à la liquidation des dépens se fait auprès du greffe de Whitehorse.

Précisions complémentaires

- (24) La cour ou le greffier peut demander des précisions ou des détails complémentaires à l'égard :
 - a) d'un état des frais à réviser;
 - b) d'une convention à réviser;
 - c) d'un état des dépens à liquider.

Liquidation des honoraires du shérif

- (25) Le shérif qui a demandé des honoraires pour des services énumérés à l'annexe 2 de l'appendice C ou toute personne touchée par ces honoraires doivent, s'ils souhaitent les faire liquider :
 - a) obtenir du greffier une convocation établie suivant la formule 28 et y annexer une copie de l'état à liquider, s'il est disponible;
 - b) au moins 5 jours avant la liquidation, délivrer une copie de la convocation et de tout affidavit à l'appui à toutes les personnes touchées par les honoraires.

Signification de la convocation

- (26) Lorsque la partie condamnée aux dépens n'a pas déposé d'acte de comparution, il n'est pas nécessaire de lui signifier la convocation à la liquidation de dépens ni l'état des dépens et l'affidavit à l'appui.

Dépens en cas de jugement par défaut

- (27) À la signature d'un jugement par défaut, le greffier peut, sans donner de convocation, fixer le montant des dépens auquel le défendeur en défaut est condamné et inscrire ce montant sur le jugement ou dans un certificat distinct.

Avis aux personnes touchées

- (28) Dans le cas d'une liquidation de dépens ou de la révision d'un état des frais d'avocat ou d'une convention, la cour peut ordonner qu'un avis d'audience soit donné à une personne dont les intérêts, notamment dans un fonds ou une succession, sont susceptibles d'être touchés.

Certificat des dépens

- (29) Lorsque la liquidation des dépens est terminée ou que la partie condamnée aux dépens a consenti au montant des dépens, la cour certifie le montant des dépens accordé soit au moyen d'une inscription sur l'état des dépens original soit au moyen d'un certificat des dépens établi suivant la formule 70, et la partie qui a demandé la liquidation dépose le certificat.

Certificat des honoraires

- (30) Lorsqu'une révision d'état des frais effectuée en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat*, LY 2017, ch. 12, est terminée ou que les parties à la révision ont consenti au montant de la dette indiquée dans l'état des frais, le greffier certifie le montant de la dette au moyen d'un certificat des dépens établi suivant la formule 71, et toute partie à la révision peut déposer le certificat.

Valeur d'ordonnance

- (31) Le certificat des dépens et le certificat des honoraires sont réputés être des ordonnances.

Révision de la liquidation du greffier

- (32) Une partie qui n'est pas satisfaite de la décision du greffier quant à la liquidation des dépens peut, dans les 14 jours qui suivent la certification des dépens par le greffier, demander à la cour de réviser la liquidation, et la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

Forme de l'état des frais dans certains cas

- (33) L'état des dépens extraordinaires ou l'état des frais prévu par la *Loi sur la profession d'avocat*, LY 2017, ch. 12, peuvent être forfaitaires.

Description des services fournis

- (34) L'état forfaitaire doit contenir une description de la nature des services fournis et des enjeux qui soit suffisante, de l'avis du greffier, pour permettre à un avocat de conseiller son client sur la raisonnable de la facture.

Témoignage d'avocat

- (35) Toute partie à la liquidation ou à la révision d'un état forfaitaire peut présenter en preuve l'opinion d'un avocat sur la nature et l'importance des services fournis et des enjeux et sur la raisonnable de la facture, mais aucune partie ne peut présenter en preuve l'opinion de plus de deux avocats. L'avocat qui donne son opinion peut être tenu de comparaître en vue d'être interrogé et contre-interrogé.

Rejet des honoraires et débours d'un avocat

- (36) Lorsque la cour estime que l'avocat d'une partie a permis que des dépenses soient faites sans motif valable ou a fait du gaspillage notamment pour cause de retard ou d'incurie, elle peut :
- a) rejeter des honoraires et débours entre l'avocat et son client ou, s'ils ont déjà été payés, ordonner à l'avocat d'en rembourser la totalité ou une partie au client;
 - b) ordonner à l'avocat de payer à son client tout ou partie des dépens que le client a été condamné à payer à une autre partie;
 - c) rendre l'avocat personnellement redevable de tout ou partie des dépens que son client a été condamné à payer à une autre partie;
 - d) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

Condamnation aux dépens sans liquidation

- (37) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (36), la cour peut :
- a) charger le greffier de mener une enquête et de déposer un rapport contenant des recommandations sur le montant des dépens;
 - b) sous réserve du paragraphe (40), fixer le montant des dépens, en fonction ou non du tarif prévu à l'appendice B.

Avis

- (38) Une ordonnance ne peut être rendue contre un avocat en vertu des paragraphes (36) ou (37) que si l'avocat est présent ou a reçu avis.
- (39) L'avocat contre qui une ordonnance a été rendue en vertu des paragraphes (36) ou (37) signifie dans les plus brefs délais une copie de l'ordonnance à son client.

Plafond

- (40) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (37)b) à l'égard des dépens afférents à une requête ne peut dépasser 1000 \$.

Refus ou défaut de faire liquider les dépens

- (41) Si la partie qui a droit aux dépens omet de les faire liquider au détriment d'une autre partie, la cour peut liquider les dépens de l'autre partie tout en attestant le défaut et refuser les dépens de la partie défaillante.

Renvois

- (42) Sauf ordonnance contraire de la cour, un juge détermine les honoraires des avocats, des comptables, des ingénieurs, des actuaires, des évaluateurs, des marchands et des autres spécialistes à qui la cour soumet une affaire ou une question.
- (43) Pour l'application de la présente règle, une partie a droit aux dépens :
 - a) dès le prononcé de l'ordonnance relative aux dépens;
 - b) si le jugement ne mentionne pas les dépens, dès l'inscription du jugement rendu dans l'instance.

Cautionnement pour dépens

- (44) La cour peut rendre une ordonnance prescrivant la remise d'un cautionnement pour dépens s'il appert que l'une des situations suivantes existe :
 - a) le demandeur ou le requérant réside habituellement hors du Yukon;
 - b) le demandeur ou le requérant est partie à une autre instance en cours au Yukon ou ailleurs qui vise la même réparation;
 - c) le défendeur ou l'intimé a obtenu, dans la même instance ou dans une autre instance, une ordonnance condamnant le demandeur ou le requérant aux dépens, et ces dépens demeurent impayés, en totalité ou en partie;

- d) le demandeur ou le requérant est une société par actions ou est constitué demandeur ou requérant à titre nominal, et il y a lieu de croire qu'il ne possède pas suffisamment de biens au Yukon pour payer les dépens du défendeur ou de l'intimé;
 - e) il y a tout lieu de croire que l'action ou la requête est frivole et vexatoire et que le demandeur ou le requérant ne possède pas suffisamment de biens au Yukon pour payer les dépens du défendeur ou de l'intimé;
 - f) un texte législatif autorise le défendeur ou l'intimé à obtenir un cautionnement pour les dépens.
- (45) La demande de cautionnement pour dépens ne peut être faite qu'après que le défendeur a délivré sa défense, s'agissant d'une action, ou que l'intimé a délivré un acte de comparution, s'agissant d'une requête.
- (46) La demande de cautionnement pour dépens est présentée sur préavis donné au demandeur et à tout autre défendeur qui a délivré une défense ou un acte de comparution, s'agissant d'une action, et au requérant et à chaque intimé qui a délivré un acte de comparution, s'agissant d'une requête.
- (47) La cour détermine le montant et la forme du cautionnement et le moment de sa consignation à la cour ou son paiement de toute autre manière, le montant du cautionnement pouvant être augmenté ou réduit à quelque moment que ce soit.
- (48) Sauf ordonnance contraire de la cour, le demandeur ou le requérant contre qui a été rendue une ordonnance de cautionnement pour dépens ne peut prendre de nouvelles mesures dans l'instance, sauf pour interjeter appel de l'ordonnance de cautionnement.
- (49) Si le demandeur ou le requérant omet de donner le cautionnement prescrit dans une ordonnance, la cour peut rejeter l'instance introduite contre le défendeur ou l'intimé qui a obtenu l'ordonnance et la suspension de l'instance visée à la règle 60(48) ne s'applique plus, à moins qu'un autre défendeur ou intimé ait obtenu une ordonnance de cautionnement pour dépens.